

- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de Goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de monsieur Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 portant nomination de madame Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-02-05-001 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud en date du 05 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-12-28-00001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n°98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la circulaire du 22 août 2017 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- Vu la consultation du public pour la période du 07/03/2022 au 22/03/2022 inclus, sur le site de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu demande de renouvellement de dérogation formulée par la Ville d'Ajaccio Service communal d'Hygiène et de Santé en date du 17 février 2022 (ONAGRE n°2022-00293-10-001) .

Considérant :

- que cette demande s'inscrit le cadre de renouvellement de mesures d'Hygiène et de Santé au bénéfice de la population humaine d'Ajaccio (salubrité, sécurité, tranquillité des riverains) ;
- que les mesures qui ont été mises en œuvre par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien pour limiter l'accès aux Goélands leucophées aux ressources alimentaires, constituées par les déchets ménagers, ont permis de limiter le succès de reproduction ;
- que les bénéfices de l'évolution de ces pratiques de collecte des déchets sur la population de Goélands urbains vont s'opérer avec un temps de retard et que le nombre de couples reproducteurs pour le moment reste stable (population urbaine estimée à 57 couples nicheurs en 2019 contre 51 recensés en 2016) ;
- que la méthode proposée (stérilisation et destruction d'œufs de Goélands leucophées) n'est pas de nature à porter atteinte aux populations locales et que ces opérations garantissent le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable ;
- que les données recueillies dans le cadre de ces interventions serviront à alimenter le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;

- que l'équipe de terrain possède toutes les qualifications et références requises pour réaliser ces interventions.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaires et champ d'application de l'arrêté :

Le Service communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'Ajaccio, représentée par sa directrice Madame Lisa GALAVOTTI, domicilié 21 boulevard du roi Jérôme 20 000 AJACCIO, est autorisé à stériliser et détruire des œufs d'oiseaux protégés pour les espèces précisées dans l'article 2 du présent arrêté, pour en contrôler la population en milieu urbain dans le respect des protocoles établis.

Article 2 - Les espèces protégées concernées

Les effectifs de l'espèce d'oiseau protégée, objet de la présente dérogation, sont les suivants ;

Nom commun	<i>Nom scientifique</i>	Quantité maximum par an
Goéland leucopée	<i>Larus Michaelis</i>	30 œufs pour 10 nids

Article 3 - Personnes habilitées :

La présente dérogation est délivrée à la Ville d'Ajaccio Service communal d'Hygiène et de Santé dans le cadre de ses missions, à ses personnels dûment formés et habilités et dont la liste est la suivante :

- M. Antoine ARMANI, technicien sanitaire et inspecteur de salubrité, formé à l'identification des espèces de Goélands et à l'approche des nids,
- M. Didier BRANCALEONI, chef de service 3D (dératisation, désinsectisation et désinfection, capture des chiens errants), formé à l'identification des espèces de Goélands et à l'approche des nids,
- M. Romain MASIA, agent 3D, en cours de formation.

Article 4 - La durée et la localisation :

La dérogation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de signature et jusqu'au **31 mai 2024**.

Le périmètre des opérations concerne la ville d'Ajaccio intra-muros.

Article 5 - Les modalités de réalisation particulières:

La destruction des œufs est assurée par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisée ayant le même effet.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité.

Les stérilisations seront réalisées de 2022 à 2024 soit suite à l'évaluation du service communal d'Hygiène et de Santé en fonction des plaintes des riverains, soit sur la base du recensement des nids préalablement effectué.

Les opérations seront conduites avec un premier passage en avril et un deuxième en mai pour stériliser les pontes tardives.

Parallèlement à ces actions, la Ville d'Ajaccio et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien mettront en œuvre une nouvelle campagne de sensibilisation des riverains et commerçants sur l'accès des goélands aux ressources alimentaires (nourrissages, containers à déchets...).

Dans l'hyper centre les horaires de la collecte des déchets ménagers en porte à porte sont en cours de modification, et de nouveaux bacs seront prochainement installés, pour permettre de réduire la possibilité pour l'espèce de puiser sa nourriture dans les ordures ménagères.

Article 6 - Compte-rendu des opérations :

Le bénéficiaire défini à l'article 1 fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un bilan annuel de destruction d'oeufs de goélands en milieu urbain selon le modèle prévu en annexe de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de Goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets

Ce rapport sera adressé à la DREAL en un exemplaire numérique.

Dans le cadre du partage des données de biodiversité issu des réglementations sur la diffusion des connaissances environnementales (Convention d'Aarhus, Directive INSPIRE, Stratégie nationale pour la biodiversité), une attention particulière sera apportée à la qualité et la valorisation des données.

La Ville d'Ajaccio s'engage ainsi à reverser au Système d'information de l'inventaire du Patrimoine naturel (SINP) l'ensemble des données brutes d'occurrence de taxon (renseignement des métadonnées du jeu de données, versement des données élémentaires d'échanges) récoltées dans le cadre des suivis des populations d'espèces concernées par cette dérogation, avec le compte-rendu de chaque opération.

La mise à disposition de ces données doit se faire sur une plate-forme habilitée (régionale ou à défaut nationale) disponible à l'adresse <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Un modèle de fichier au format attendu pour le versement a été fourni par la DREAL.

Article 7- Suivi et contrôles administratifs

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement

Article 8- modifications, suspensions, retrait.

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte à la Ville d'Ajaccio et aux personnes concernées par la modification.

Les éventuels, prorogations ou renouvellements, sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n°43-374 du 08 juillet 1943.

Article 10 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio le
Le directeur

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.